



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 24-AT-9356

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 242384 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise GUINTOLI pour le compte de DM/EXPLOITATION

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise GUINTOLI à installer le chantier relatif à la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise GUINTOLI pour le compte de DM/EXPLOITATION, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE MONTCHAPET, RUE CLAUDE HOIN, RUE DE L'EGALITE et BOULEVARD EUGENE SPULLER

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION INTERDITE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE

à l'intersection de la RUE DE MONTCHAPET, de la RUE CLAUDE HOIN, de la RUE DE L'EGALITE et du BOULEVARD EUGENE SPULLER, À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 11/10/2024, travaux de nuit de 21h30 à 05h30, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules est interdite.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise des travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit

- :
- RUE DES CAPUCINES, de la RUE DE L'EGALITE jusqu'à la RUE MONTMARTRE (Dijon)
 - RUE MONTMARTRE, de la RUE DE MONTCHAPET jusqu'à la RUE DES CAPUCINES (Dijon)
 - RUE KLEBER, de la RUE DE MONTCHAPET jusqu'à la RUE DU HAVRE (Dijon)
 - RUE DU HAVRE, de la RUE KLEBER jusqu'à la PLACE PAUL BERT (Dijon)

d'une part,

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit

RUE DOCTEUR HENRI PINGAT, de la RUE DE MONTCHAPET jusqu'au BOULEVARD EUGENE SPULLER (Dijon)

d'autre part.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GUINTOLI.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , Ordures ménagères, SDIS Centralisation et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or
- L'entreprise GUINTOLI
- DM/EXPLOITATION

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 24/09/2024

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités**

//

Dominique MARTIN-GENDRE

ARRETE 24-AT-9356

Affiché aux emplacements prévus à cet effet
en Mairie de DIJON

du inclus au inclus.